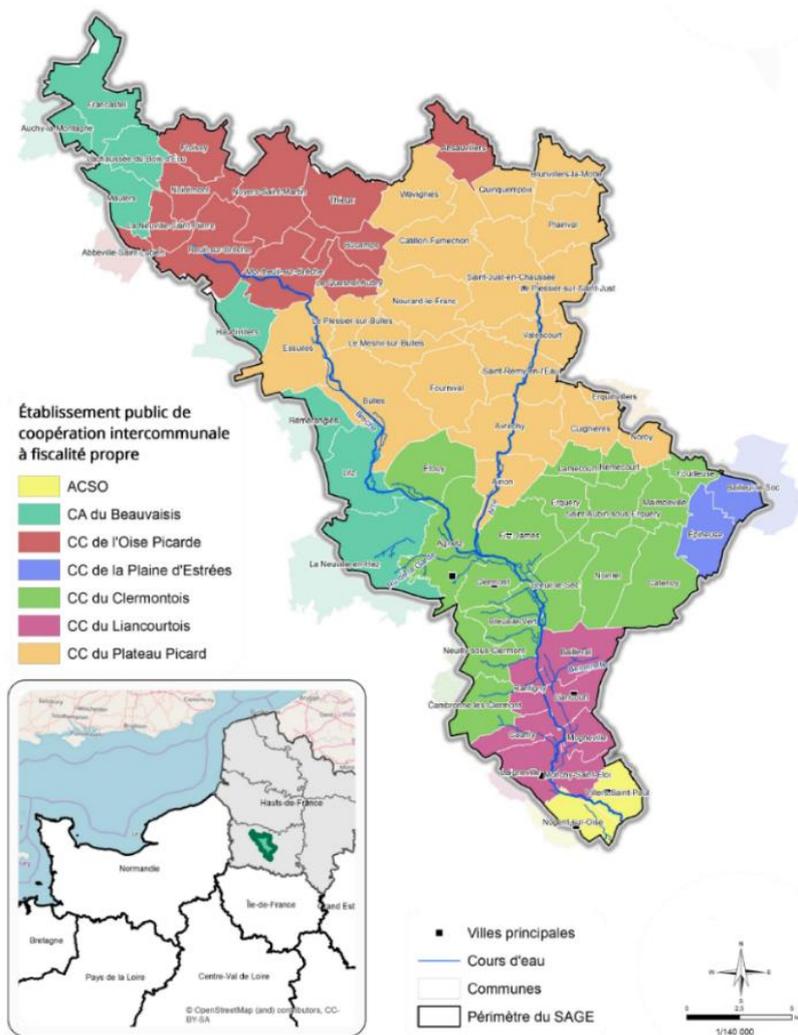


# Conseil syndical du 16 juin 2022



# Ordre du jour

|   |   |
|---|---|
| 1. Election du secrétaire de séance.....                          | 3 |
| 2. Approbation du procès-verbal de la séance du 23 mars 2022..... | 3 |
| 3. Arrêté cadre départemental de l'Oise.....                      | 3 |
| 4. Présentation technique des différents projets du SMBVB.....    | 4 |

## 1. Election du secrétaire de séance

Monsieur le Président demande à l'assemblée de bien vouloir désigner un secrétaire de séance.

### **PROJET DE DELIBERATION – ELECTION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Conseil syndical, après délibération, **à (l'unanimité, pour, contre, abstentions),**

Désigne ..... secrétaire de séance.

## 2. Approbation du procès-verbal de la séance du 23 mars 2022

Monsieur le Président demande de bien vouloir approuver le procès-verbal de la séance du 23 mars 2022.

Le conseil syndical est amené à en délibérer

### **PROJET DE DELIBERATION – APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 23 MARS 2022**

Le Conseil syndical, après délibération, **à (l'unanimité, pour, contre, abstentions),**

Approuve le procès-verbal de la séance du 23 mars 2022.

## 3. Arrêté cadre départemental de l'Oise

L'arrêté cadre délimitant les zones hydrographiques homogènes sur le département de l'Oise, définissant les seuils en cas de sécheresse et la nature des mesures coordonnées de gestion de l'eau sera prochainement signé par la Préfète de l'Oise. Il a été au préalable présenté au comité de gestion de la ressource en eau le 17 mai 2022.

Cet arrêté permet de fixer les règles lors d'un épisode de sécheresse. C'est dans cet arrêté que sont définis les différents seuils (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise), les débitmètres et les piézomètres de référence, les restrictions à mettre en place en fonction des seuils et des usages... Le précédent arrêté départemental datait de 2018 et avait été révisé en 2019.

Cet arrêté contient plusieurs modifications par rapport au précédent. En particulier, il permet, via l'article 6.2, une dérogation à d'éventuelles restrictions pour les cultures légumières de plein champ (par exemple les pommes de terre), sur simple déclaration de l'exploitant, et ce quel que soit l'état hydrologique. Ainsi, même en cas de crise, un agriculteur cultivant des légumes de plein champ sera en droit d'irriguer, quel que soit le volume, sans contrôle. Alors que le risque de sécheresse est de plus en plus prégnant, l'écriture d'un tel article a de quoi surprendre. Il semble également contraire à l'arrêté d'orientation de bassin Seine-Normandie qui, sans être opposable, fixe quand même les grandes règles à respecter. Il est également en opposition au *guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse*, édité par le ministère en 2021. Ce guide n'identifie que les cultures de semences, plantes ornementales, plantes à parfum, aromatiques et médicinales ainsi que le maraîchage comme pouvant faire l'objet de dérogation, avec une condition de surface maximale de 10% de la SAU irriguée totale.

Tous les avis exprimés avant le comité de gestion ou en séance (services de l'Etat, syndicats de bassin versant) ont été pour retirer cet article, sachant que des exceptions sont déjà possible via l'article 6.3. L'article 6.3 laisse en effet la possibilité au Préfet d'autoriser une catégorie d'utilisateur à déroger aux restrictions en vigueur, sur justification. Ce principe, rajouté par rapport à l'arrêté de 2018, paraissait suffisant à la plupart des membres du comité, pour ne pas avoir à rajouter une dérogation *a priori* à une catégorie d'utilisateur. Malgré cela, l'article a été adopté tel quel.

Au-delà de cette modification, les seuils de référence ont aussi été modifiés sur la Brèche, alors que ce sont en théorie les mêmes seuils qui sont pris en compte (2 ans sec, 5 ans sec, 10 ans sec, 20 ans sec). Les explications de la DREAL sur le sujet n'ont pas été claires.

|                       | Seuil de vigilance (m <sup>3</sup> /s) | Seuil d'alerte (m <sup>3</sup> /s) | Seuil d'alerte renforcée (m <sup>3</sup> /s) | Seuil de crise (m <sup>3</sup> /s) |
|-----------------------|--|------------------------------------|--|------------------------------------|
| <b>Arrêté de 2018</b> | 1.30                                   | 1.10                               | 0.97   | 0.89                               |
| <b>Arrêté de 2022</b> | 1.30                                   | 1.03                               | 0.91   | 0.83                               |

Figure 1 : Evolution des seuils de référence à la station de Nogent sur Oise

Au vu de ces valeurs, les passages en alerte, alerte renforcée et crise se feront plus tardivement (baisse des seuils de l'ordre de 6%). Le seuil de vigilance reste identique.

Afin de montrer la désapprobation du SMBVB en tant que gestionnaire de la ressource en eau et structure porteuse du SAGE, il est proposé de délibérer défavorablement sur cet arrêté.

#### **PROJET DE DELIBERATION – ARRETE CADRE DEPARTEMENTAL DE L'OISE**

L'arrêté cadre délimitant les zones hydrographiques homogènes sur le département de l'Oise, définissant les seuils en cas de sécheresse et la nature des mesures coordonnées de gestion de l'eau sera prochainement signé par la Préfète de l'Oise. Il a été au préalable présenté au comité de gestion de la ressource en eau le 17 mai 2022.

Cet arrêté contient plusieurs modifications par rapport au précédent. En particulier, il permet, via l'article 6.2, une dérogation à d'éventuelles restrictions pour les cultures légumières de plein champ, sur simple déclaration de l'exploitant, et ce quel que soit l'état hydrologique.

Tous les avis exprimés avant le comité de gestion ou en séance (services de l'Etat, syndicats de bassin versant) ont été pour retirer cet article, qui a malgré tout été maintenu.

Cet article va à l'encontre des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau et de l'objectif du SAGE, qui vise à concilier la ressource en eau avec les usages. Il remet également en cause l'efficacité des mesures prises sur les autres usagers en cas de passage en crise.

Considérant que l'article 6.2 de l'arrêté cadre départemental de l'Oise contrevient aux principes de gestion équilibrée de la ressource en eau,

Le conseil syndical, après délibération, **à (l'unanimité, pour, contre, abstentions),**

Exprime son désaccord vis-à-vis de cet arrêté cadre,

Demande à la Préfète de l'Oise de revoir l'écriture de l'arrêté.

## 4. Présentation technique des différents projets du SMBVB

La programmation 2022 du syndicat prévoit, en rivière, les actions suivantes :

- Entretien de la Brèche entre Litz et Agnetz (déjà réalisé)
- Restauration de l'Arré à Avrechy (Bizancourt) par mise en place de banquettes
- Reméandrage de la Brèche à Ronquerolles (Agnetz)
- Réalisation d'un ouvrage de franchissement à Airion en remplacement d'un passage à gué

Au niveau des zones humides, en accord avec les communes ou la CCLVD, les actions suivantes seront réalisées :

- Restauration des zones humides à Montreuil sur Brèche
- Restauration des zones humides à Clermont
- Restauration des zones humides à Fitz-James
- Etude des zones humides du parc Chèdeville

Enfin, les études en cours se poursuivront :

- Etude de gouvernance pour l'organisation de la compétence ruissellement
- Etude de restauration de la continuité écologique au niveau du moulin de Bailly le Bel (Breuil le Sec)
- Etude de restauration de la continuité écologique au niveau du moulin de Ramecourt (Agnetz)
- Etude de restauration de la continuité écologique au niveau du moulin du grand Ronquerolles (Agnetz)
- Etude de restauration de la continuité écologique au niveau du moulin d'en-bas (Etouy)
- Etude de restauration de la continuité écologique au niveau du moulin d'Hatton (Essuiles)
- Etude de restauration du ru de la Garde à Clermont
- Etude de restauration de la Brèche à Litz